

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES
(CCTP)**

**ACCORD CADRE MIXTE PASSÉ EN APPEL D'OFFRES OUVERT EN APPLICATION DES
ARTICLES R2124-1 ET 2, R2161-2 A 5, R2162-1 A 14
DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

POUVOIR ADJUDICATEUR

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

DIRECTION D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE
DE CAYENNE

OBJET DU MARCHÉ

Accord-cadre mixte pour l'exécution de travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement sur les
emprises militaires des FAG
Corps d'état : Electricité

1.	OBJET DU MARCHE	3
1.1	<u>Présentation de l'opération</u>	3
1.2	<u>Objet des travaux</u>	3
2.	DOCUMENTS	3
2.1	<u>Documents techniques applicables au marché</u>	3
2.2	<u>Plans et documents à fournir pour l'exécution du chantier</u>	3
2.3	<u>Plans et documents à remettre pour la réception</u>	3
3.	PRESCRIPTIONS GENERALES D'EXECUTION	4
3.1	<u>Conditions relatives au titulaire</u>	4
3.1.1.	<u>Généralités</u>	4
3.1.2.	<u>Démarches à effectuer par le titulaire</u>	4
3.1.3.	<u>Relevés à effectuer</u>	4
3.2	<u>Prescriptions relatives aux fournitures et matériaux</u>	4
3.2.1.	<u>Généralités</u>	4
3.2.2.	<u>Responsabilité de l'entrepreneur</u>	4
3.2.3.	<u>Vérification des installations, essais et mesures</u>	5
3.2.4.	<u>Échantillons</u>	5
3.3	<u>Prévention contre l'incendie</u>	5
3.4	<u>Mise en œuvre de sources de chaleur</u>	5
3.5	<u>Nettoyage de chantier et protection des ouvrages</u>	5
3.6	<u>Enlèvement des gravois</u>	5
3.7	<u>Remise en état des lieux</u>	6
4.	MODE DE DEFINITION DES OUVRAGES	6
5.	CONSISTANCE DES TRAVAUX	6
5.1	<u>Normes et règlements</u>	6
5.1.1.	<u>Basse tension (jusqu'à 1000 V en alternatif)</u>	7
5.1.2.	<u>Distribution d'énergie électrique</u>	7
5.1.3.	<u>Eclairage extérieur et public</u>	7
5.1.4.	<u>Protection contre la foudre</u>	8
5.1.5.	<u>Haute tension (au-delà de 1000 V en alternatif)</u>	8
5.1.6.	<u>Habilitation électrique de personnes</u>	8
6.	INTERVENTIONS EN PRESENCE DE MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE – SOUS-SECTION 4 (SS4)	8
7.	EXECUTION DES OUVRAGES	9
7.1	<u>Exécution du bon de commande</u>	9
7.1.1.	<u>Intervention d'urgence pendant et en dehors des heures ouvrés</u>	9
7.2	<u>Limites des prestations</u>	10
7.2.1.	<u>Plans et documents</u>	10
7.2.2.	<u>Organisation du chantier</u>	10
7.2.3.	<u>Mise en œuvre</u>	10
7.2.4.	<u>La réception</u>	10
7.2.5.	<u>Garantie</u>	11
8.	BASE DES PRIX	11
8.1	<u>Prix du bordereau de prix unitaires (BPU)</u>	11
8.2	<u>Mode d'avant-métré des ouvrages</u>	12
9.	GESTION DES DECHETS	12
9.1	<u>Filière de traitement.</u>	12
9.2	<u>Traçabilité des déchets</u>	12
9.2.1.	<u>Utilisation de Trackdéchets</u>	12
9.2.2.	<u>Rédaction des BSD</u>	13

1. OBJET DU MARCHÉ

1.1 Présentation de l'opération

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) a pour objet l'exécution d'un accord-cadre mixte pour la réalisation de travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement dans les emprises militaires dépendant des Forces Armées en Guyane y compris les logements domaniaux dans le domaine de l'électricité.

1.2 Objet des travaux

Le présent CCTP commun à tous les lots a pour but de définir les travaux d'électricité à réaliser dans le cadre de l'opération présentée ci-dessus.

Le présent accord-cadre est alloué en trois lots de la manière suivante :

- Lot 1 : sites militaires et logements domaniaux situés à Kourou et à Sinnamary ;
- Lot 2 : sites militaires et logements domaniaux situés à Cayenne, Matoury, Rémire-Montjoly, Roura, Régina, Stoupan et Saint-Georges de l'Oyapock ;
- Lot 3 : sites militaires et logements domaniaux situés à Saint-Jean du Maroni.

2. DOCUMENTS

2.1 Documents techniques applicables au marché

- le présent CCTP ;
- le CCAG Travaux ;
- les documents énoncés dans le CCAP ;
- les documents cités dans le descriptif technique ;
- les règlements et les recommandations édités par les associations professionnelles susceptibles de compléter les documents généraux ;
- le plan de prévention (PP).

2.2 Plans et documents à fournir pour l'exécution du chantier

Pour la préparation de chaque bon de commande et selon le type de prestation demandée, le titulaire fournit les plans, notes de calculs, et documents suivants :

- les plans d'exécution de l'ouvrage ;
- les plans de réservations ;
- les plans de détails ;
- les notes de calculs ;
- les informations réglementaires vis-à-vis du traitement des déchets (article D.541-45-1 CE) ;
- une estimation de la quantité totale de déchets qui seront générés ;
- les modalités de gestion et d'enlèvement des déchets générés ;
- le ou les points de collecte où l'entreprise de travaux prévoit de déposer les déchets ;
- une estimation des coûts associés aux modalités de gestion et d'enlèvement de ces déchets ;
- les fiches techniques.

Le maître d'œuvre pourra exiger la présentation des justifications de provenance ou de qualité des matériaux mis en œuvre sur le chantier.

2.3 Plans et documents à remettre pour la réception

A la demande du maître d'œuvre, des plans sont remis en deux (2) exemplaires, un exemplaire sur support papier et un exemplaire sur support informatique (clé USB).

Ces plans comprennent :

- les mises à jours suite aux documents du précédent paragraphe;
- les plans des constructeurs de matériel.

Il est remis également :

- les notices d'exploitation et d'entretien des matériels ;
- les spécifications de pose ;
- les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre ;
- les conditions de garantie des fabricants attachés à ces équipements ;
- les bordereaux de suivi des déchets de chantier de bâtiment et de travaux publics visés par l'installation ou les déchets ont été déposés ;
- éventuellement les bordereaux de suivi de déchets dangereux visé par l'installation de traitement ou de transit.

3. PRESCRIPTIONS GENERALES D'EXECUTION

3.1 Conditions relatives au titulaire

3.1.1. Généralités

En aucun cas, l'entrepreneur ne peut arguer de l'imprécision des pièces fournies, ou d'omissions pour refuser d'exécuter dans le cadre de son marché tout ou partie des ouvrages nécessaires au complet achèvement de ses installations. Toutefois, l'entrepreneur se doit de répondre scrupuleusement au présent cahier des charges.

Il doit aviser le maître d'œuvre, de la non-conformité de certaines prestations, prévues dans le marché avant leurs exécutions. Cette non-conformité qui est due à une anomalie du CCTP, doit être jointe par écrit par le candidat, en annexe à la proposition de base qui, elle, doit rester conforme au CCTP.

3.1.2.Démarches à effectuer par le titulaire

Le titulaire aura à sa charge les démarches nécessaires auprès des organismes de normalisation tels qu'UTE/CEF, AFNOR, CENELEC, ISO/CEI..., ainsi qu'auprès des organismes de contrôle pour réaliser une installation conforme.

3.1.3.Relevés à effectuer

Avant le début des travaux et pendant la période des travaux, le titulaire doit effectuer tous les relevés nécessaires à la bonne exécution de ses prestations.

3.2 Prescriptions relatives aux fournitures et matériaux

3.2.1.Généralités

Les fournitures, matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre, seront toujours neufs et de première qualité en l'espèce indiquée.

Les fournitures, appareils et accessoires quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer le bon fonctionnement des ouvrages ou de compromettre l'utilisation des équipements fonctionnels.

Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'œuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employés et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés. Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à l'avis technique, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un avis technique.

Pour les produits ayant fait l'objet d'une certification par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des produits titulaires d'un certificat de qualification.

3.2.2.Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par le maître d'œuvre. S'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité, il devra alors justifier son refus par écrit avec toutes justifications à l'appui.

3.2.3.Vérification des installations, essais et mesures

Les conditions dans lesquelles sont réalisées les essais de contrôle et les épreuves sont définies au CCAG Travaux. Le titulaire doit mettre à disposition le personnel et le matériel nécessaire pour procéder à ces essais et mesures. Il assistera aux vérifications faites par le maître d'œuvre.

Toutes déficiences constatées seront immédiatement réparées par le titulaire.

3.2.4.Échantillons

Sur demande du maître d'œuvre, le titulaire du présent marché doit remettre, pour acceptation, des échantillons de matériels ou d'appareils électriques :

- type de câbles, conduits ;
- type de luminaires ;
- type d'appareils et accessoires.

Cette liste n'est pas limitative et d'autres échantillons pourront être demandés par le maître d'œuvre.

Ces échantillons devront être conformes et répondant au besoin du marché.

3.3 Prévention contre l'incendie

L'entrepreneur titulaire du présent marché devra assurer à ses frais et sous sa responsabilité les mesures de protection contre l'incendie ; elles comportent la présence obligatoire sur ses chantiers :

- d'un extincteur efficace contre les feux pouvant être provoqués par les matériels, engins, véhicules employés ;
- d'un extincteur sur chacun des véhicules ou engins à moteur thermique de son entreprise et/ou relevant de sa responsabilité.

3.4 Mise en œuvre de sources de chaleur

L'exécution des travaux qui nécessite la mise en œuvre d'une source de chaleur mobile (chalumeau, lampe à souder, disqueuse, etc.) devra impliquer la possession par l'entrepreneur d'un permis de feu établi par l'officier incendie du site sur lequel ont lieu les travaux.

Pour ce faire, l'entrepreneur fournira les documents demandés et nécessaires à l'obtention du permis feu, en liaison également avec le chargé de prévention indiquant :

- la nature, le lieu, la date et la durée du travail à effectuer ;
- les moyens de prévention pris contre les risques d'incendie ;
- les moyens éventuels de lutte contre l'incendie prévus sur le chantier considéré.

L'absence de permis de feu justifiera l'interdiction par le maître d'œuvre de toute intervention avec source de chaleur.

3.5 Nettoyage de chantier et protection des ouvrages

Le titulaire du marché a la responsabilité du nettoyage et de la protection des ouvrages réalisés par ses soins jusqu'à la réception de l'ensemble.

Pour ce qui concerne le nettoyage final avant réception :

- le titulaire doit l'enlèvement et l'évacuation des protections mises en place et le nettoyage des ouvrages ou équipements qui étaient protégés ;
- le titulaire doit le nettoyage des abords après le repliement des installations de chantier ;
- le titulaire du marché est responsable vis à vis du maître d'œuvre de la bonne exécution de l'ensemble des prescriptions du présent article.

3.6 Enlèvement des gravats

Les gravats de démolition ainsi que tous les autres matériaux et matériels déposés seront à évacuer au fur et à mesure à la décharge publique à toute distance et par tous moyens.

L'entrepreneur mettra en place un tri des déchets à la source avec une collecte séparée de ceux-ci, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique, le plâtre et le papier/carton (article L.54121-2 CE).

L'entrepreneur fera de son affaire les autorisations, droits éventuels, moyens de chargement et déchargement, etc. qui seront à sa charge.

L'entrepreneur s'engage à éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets qui ne sont plus susceptibles d'être réutilisés ou valorisés dans les conditions techniques et économiques du moment. (L541-2-1 du Code de l'environnement).

En outre, l'entrepreneur s'engage à respecter les filières de traitement des déchets conformément à la réglementation en vigueur à la date de passation de la commande concernée sans prétendre à indemnisation au titre du présent marché.

3.7 Remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître de l'ouvrage, au plus tard, le jour de la réception des travaux.

Il est, d'autre part, stipulé, que tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition de l'entrepreneur ne seront pas démontées et les lieux remis en état, l'entrepreneur restera seul responsable de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

A défaut d'un état contradictoire en début de chantier, la zone laissée à disposition du titulaire est considéré comme propre et sans déchet.

4. MODE DE DEFINITION DES OUVRAGES

En amont des travaux et pour chaque opération, l'entreprise établira un projet de commande (avant-métré) selon les directives du maître d'œuvre comprenant :

- l'évaluation HT en prix de base des travaux établie sur la base du bordereau de prix unitaires tel que défini au marché ;
- les croquis ou plans (éventuels) ;
- les éventuelles demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement par un acte spécial ;
- la durée d'exécution des travaux, ainsi que celle éventuellement de la période de préparation.

Pour chaque opération le représentant du maître d'œuvre établira une commande comprenant les pièces techniques suivantes :

- le descriptif des travaux à réaliser ;
- les dates d'intervention ;
- les plans (éventuels) ;
- le devis estimatif (avant-métré) établi sur la base du bordereau de prix unitaires tel que défini au marché, des quantités et horaires définies en accord avec l'entreprise.

Ce projet de commande devra reprendre le formalisme du BPU.

5. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Il s'agit de réaliser des travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement dans le domaine général de l'électricité.

5.1 Normes et règlements

Les installations sont établies suivant les règles de l'art, les prescriptions des lois, décrets, arrêtés, circulaires et instructions ministériels, provinciaux, communaux, en vigueur, les règles et les guides des normes UTE, AFNOR, les DTU conformément à l'article 23 du CCAG-Travaux.

Ci-dessous à titre d'information sont transmis les principales normes.

La liste ci-dessous est non exhaustive, l'entrepreneur est le seul responsable de la bonne mise en œuvre et application d'une nouvelle norme le cas échéant.

5.1.1. Basse tension (jusqu'à 1000 V en alternatif)

- NF C 15-100 (Novembre 2015) Règles des installations électriques à basse tension (jusqu'à 1000 V). Remarque : mise à jour des amendements 1 à 5.
- UTE C 15-103 [Mars 2004] Installations électriques à basse tension - Guide pratique - Choix des matériels électriques (y compris les canalisations) en fonction des influences externes.
- UTE C 15-105 [Juillet 2003] Guide pratique - Détermination des sections de conducteurs et choix des dispositifs de protection - Méthodes pratiques.
- UTE C 15-106 [Décembre 2003] Installations électriques à basse tension et à haute tension - Guide pratique - Sections des conducteurs de protection, des conducteurs de terre et des conducteurs de liaison équipotentielle.
- NF C 15-150-1 [janvier 2002] Enseignes à basse tension et alimentation en basse tension des enseignes à haute tension (dites à tube néon).
- UTE C 15-201 [Juin 2004] Installations électriques à basse tension - Guide pratique - Installations électriques des grandes cuisines.
- NF C 15-211 [Novembre 2017] Installations électriques à basse tension - Installations dans les locaux à usage médical.
- UTE C 15-401 [Janvier 2004] Guide pratique - Groupes électrogènes - Règles d'installation.
- UTE C 15-402 [Novembre 2004] Installations électriques à basse tension - Guide pratique - Alimentation sans interruption (ASI) de type statique - Règles d'installation.
- UTE C 15-421 [Juin 2004] Installations électriques à basse tension - Guide pratique - Installations alimentées en courant alternatif dont la fréquence nominale est comprise entre 100 et 400 Hz.
- UTE C 15-443 [Août 2004] : Guide pratique - Protection des installations électriques basse tension contre les surtensions d'origine atmosphérique ou dues à des manœuvres. Choix et installation des parafoudres.
- UTE C 15-520 [Juillet 2007] Installations électriques à basse tension - Guide pratique - Canalisations - Modes de pose – Connexions.
- UTE C 15-559 [Novembre 2006] Installation Electrique à basse tension – Guide pratique – Installation d'éclairage en très basse tension.
- NF C 16-600 (Juillet 2017) Etats des installations électriques des parties privatives des locaux à usage d'habitation.
- UTE C 15-755 [Février 2005] Installations électriques à basse tension - Guide pratique - Installations électriques d'origines différentes dans un même local et dont les exploitations sont placées sous des responsabilités différentes.
- UTE C 15-801 [Juin 2012] Installations électriques à basse tension - Ensembles mobiliers comportant un équipement électrique - Mise en œuvre des règles de sécurité électrique.
- UTE C 15-900 [Mars 2006] Installations électriques à basse tension - Guide pratique - Cohabitation entre réseaux de communication et d'énergie - Installation des réseaux de communication.

5.1.2. Distribution d'énergie électrique

- NF C 14-100 (Juillet 2021) Installations de branchement à basse tension.

5.1.3. Eclairage extérieur et public

- NF C 17-200 (Juin 2009) Installations d'éclairage extérieur – Règles. Remarque : mise à jour le 24 septembre 2016 avec une nouvelle version sur les : « Installations électriques extérieures ».
- FD C 17-202 [Janvier 2017] Installations d'éclairage extérieur.
- NF C 17-205 [Septembre 2017] Installations d'éclairage extérieur - Détermination des sections des conducteurs et choix des dispositifs de protection.
- UTE C 17-210 [Août 2003] Installations d'éclairage public - Guide pratique - Dispositifs de déconnection automatique pour l'éclairage public.

5.1.4. Protection contre la foudre

- UTE C 17-100-2 (Janvier 2005) : Guide pratique – Protection contre la foudre –Partie 2 : évaluation des risques.
- NF EN 62-305-1 [Novembre 2013] : Protection contre la foudre - Partie 1: Principes généraux.
- NF EN 62-305-2 [Décembre 2012] : Protection contre la foudre - Partie 2: Evaluation du risque.
- NF EN 62-305-3 [Décembre 2012] : Protection contre la foudre - Partie 3: Dommages physiques sur les structures et risques humains.
- NF EN 62305-4 [Décembre 2012] : Protection contre la foudre - Partie 4: Réseaux de puissance et de communication dans les structures.
- NF C 17-102 [Septembre 2011] Protection contre la foudre - Protection des structures et des zones ouvertes contre la foudre par paratonnerre à dispositif d'amorçage.

5.1.5. Haute tension (au-delà de 1000 V en alternatif)

- NF C 13-100 [Avril 2015] : Postes de livraison alimentés par un réseau public de distribution HTA (jusqu'à 33 kV).
- NF C 13-200 [Juin 2018] : Installations électriques à haute tension pour les sites de production d'énergie électrique, les sites industriels, tertiaires et agricoles.

5.1.6. Habilitation électrique de personnes

- NF C 18-510 [2012] Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique. Remarque : norme d'application volontaire (10/02/16).
- UTE C 18-531 (Juin 2012) : Prescriptions de sécurité électrique pour le personnel exposé au risque électrique lors d'opérations d'ordre non électrique et lors d'opérations d'ordre électrique simples.
- UTE C 18-540 (Juin 2012) : Prescriptions de sécurité électrique pour les opérations basse tension sur les installations et les ouvrages hors travaux sous tension.

6. INTERVENTIONS EN PRESENCE DE MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE – SOUS-SECTION 4 (SS4)

Lorsque les travaux concernent des matériaux ou produits contenant de l'amiante, ou sont susceptibles d'entraîner une exposition à des fibres d'amiante, le titulaire met en œuvre l'ensemble des dispositions réglementaires applicables aux interventions relevant de la sous-section 4 (SS4) du Code du travail.

Le titulaire est réputé avoir pris en compte, dans ses prix, l'ensemble des sujétions nécessaires à la réalisation des prestations, notamment :

- l'élaboration et la mise en œuvre du mode opératoire SS4 ;
- la protection et le balisage de la zone d'intervention ;
- la mise en place des dispositifs de confinement adaptés au niveau de risque ;
- la fourniture et l'utilisation des équipements de protection individuelle (EPI) et des équipements de protection collective (EPC) ;
- l'utilisation d'outillages adaptés avec captage à la source et aspiration équipée de filtres à très haute efficacité (THE/HEPA) ;
- les opérations de décontamination des personnels, des matériels et de la zone de travail ;
- le nettoyage de la zone d'intervention et la restitution des locaux en parfait état de propreté ;
- le conditionnement, l'étiquetage, le transport et l'élimination des déchets amiantés conformément à la réglementation en vigueur ;
- toutes les sujétions, fournitures, consommables, contrôles et moyens nécessaires à la parfaite exécution des prestations.

Les prestations sont rémunérées conformément aux prix du bordereau des prix unitaires (BPU), comprenant notamment les forfaits de mobilisation SS4 et les prix unitaires correspondant aux différents types d'interventions (percements, carottages, découpes, ouvertures ou prestations assimilées).

Les mesures d'empoussièrement, analyses d'air, contrôles ou prestations spécifiques réalisés à la demande expresse du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les prestations courantes, sont rémunérés au titre des postes correspondants du BPU ou, à défaut, selon les dispositions prévues au marché.

7. EXECUTION DES OUVRAGES

7.1 Exécution du bon de commande

Pour chaque bon de commande le maître d'œuvre précise au minimum :

1. le lieu précis d'exécution des travaux ;
2. la nature et la description des ouvrages à exécuter ;
3. les montants avec le devis estimatif (projet de bon de commande), en prix de base et mis à jour (bordereau de prix et prix nouveaux) ;
4. les dates de début et de fin d'exécution des travaux.

7.1.1. Intervention d'urgence pendant et en dehors des heures ouvrées

Sont entendues comme heures ouvrées (HO) :

- Du lundi au vendredi, de 07h à 17h30, hors jours fériés

Sont entendues comme heures non ouvrées (HNO) :

- Du lundi au vendredi de 17h30 à 07h le lendemain matin
- Les samedi, dimanches et jours fériés.

En cas de désordres constaté et **signalé par la DID (correspondant local ou cadre d'astreinte)**, le titulaire doit être en mesure de dépêcher une équipe sur place afin d'intervenir pour :

- Sécuriser la zone si besoin (consignation, isolement du réseau, etc.)
- Remettre en service les équipements si possible.

Ces interventions peuvent être :

- **Demandées pendant les heures ouvrées (HO) et se poursuivre en dehors jusqu'à la fin de la mise en sécurité et/ou la remise en service, en liaison avec le maître d'œuvre.**
- **Demandées et exécutées en heures non ouvrées (HNO) en cas d'urgence.**

Le titulaire du marché devra faire réaliser les contrôles à l'ensemble des personnels susceptibles d'intervenir, considérant par défaut que les accès sur zone se feront non accompagnés.

L'absence de contrôle CPR ne permettra pas de justifier d'une intervention non menée pour cause d'un accès refusé.

L'entreprise fournira dès le début du marché un contact et un numéro de téléphone à joindre en heure non ouvrées (HNO).

Une intervention est exigée dans un délai maximum de 6h pour Cayenne / Matoury / Kourou et de 12h sur les autres sites du périmètre du marché.

L'heure de référence étant celle à laquelle la DID a confirmé le besoin au titulaire par son appel téléphonique.

En cas d'absence de réponse téléphonique sur le numéro de téléphone communiqué, l'intervention sera considérée comme non réalisée et sera assujettie à l'application des pénalités prévues au CCAP.

Lors d'une intervention, le technicien devra se présenter en arrivant du site au cadre de permanence pour signaler sa présence et être dirigé précisément vers le lieu concerné. Il devra également avant de repartir rendre compte de son intervention et de son départ à la permanence.

Pendant toute l'intervention, le cadre d'astreinte de la DID restera joignable par téléphone.

Le technicien devra au minimum appeler le cadre d'astreinte de la DID pour lui rendre compte :

- De son arrivée sur site
- De la fin de l'intervention et des actions menées.

Dès le jour ouvré suivant, l'entreprise fournira à la DID une proposition de bon de commande pour régulariser l'intervention, conformément au BPU.

Ces interventions devront exclusivement être mise en œuvre sur demande du cadre d'astreinte de la DID. Toute intervention déclenchée et réalisée sans que la demande ne provienne d'un personnel de la DID ne sera pas prise en compte et devra faire l'objet d'une facturation directe vers le demandeur, et sera hors marché accord-cadre.

7.2 Limites des prestations

Sont compris pour chaque bon de commande l'ensemble des fournitures, prestations et obligations prévues dans le présent descriptif, les plans ainsi que toutes les propositions nécessaires pour obtenir un bon fonctionnement et un parfait achèvement de l'ensemble des installations, et tous les accessoires nécessaires à la fixation des matériels.

7.2.1.Plans et documents

- Les études ;
- Les frais occasionnés par les relevés ;
- Les frais occasionnés par les démarches ;
- La fourniture des plans et documents pour l'approbation, pour la réception ;
- Les formalités auprès des organismes ;
- La fourniture des plans d'attachement, des notices d'entretien et de fonctionnement des matériels lors de la réception des installations.

7.2.2.Organisation du chantier

- L'amenée à pied d'œuvre ;
- Les moyens nécessaires de mise en œuvre suivant les conditions climatiques locales et les conditions réglementaires intérieures et extérieures du chantier ;
- Les moyens nécessaires pour assurer la sécurité du personnel ;
- La fourniture des échantillons ;
- Les installations électriques et d'éclairage pour le chantier ;
- La gestion des déchets ;
- Les frais de nettoyage et de remise en état en fin de chantier.

7.2.3.Mise en œuvre

La pose des fournitures, appareils et accessoires sera conforme aux DTU et les préconisations de pose des fournisseurs sont à appliquer dans la mesure où elles sont plus contraignantes.

7.2.4.La réception

Les travaux commandés par bons de commande ou marchés subséquents induisant une garantie ou non, seront réceptionnés et validés par un service fait dans Chorus formulaire au fur et à mesure de leur exécution.

Ce service fait (SF) vaudra réception globale des travaux. Ce dernier fera l'objet d'une communication avec l'entrepreneur et ainsi marquera la date de début des garanties, objet des bons de commande ou marchés subséquents.

La réception de toutes les fournitures, appareils et de l'exécution ne sera faite qu'après l'achèvement des travaux, toutes les autres approbations n'étant que préliminaires.

La réception sera prononcée tous essais et réglages effectués, l'occupation des locaux ne signifiera aucunement la réception des ouvrages.

Le titulaire doit être présent lors de la mise en service effective des installations, il assistera le maître d'œuvre et le client responsable pour donner toutes les indications si nécessaires à la bonne marche de l'installation.

7.2.5.Garantie

Les fournitures, appareils électriques feront obligatoirement l'objet d'une garantie de la part des fabricants.

Tout appareil, installation ou équipement, qui présenterait des défauts au cours de la période de garantie, qui ne donnerait pas satisfaction ou qui serait inapte à remplir les conditions du présent Cahier des Charges de par sa qualité ou son fonctionnement, sera immédiatement réparé ou remplacé par l'entrepreneur, à ses frais.

Tous les raccordements et réglages seront compris dans ses prestations.

Tout appareil ou équipement considéré comme insatisfaisant ou défectueux pourra être maintenu en service, sur demande ou autorisation du maître d'ouvrage, jusqu'à ce qu'il puisse être retiré pour réparation sans affecter la marche normale de l'installation. Les réparations et remplacements seront ensuite effectués au moment voulu, suivant les instructions et sans plus-value pour le maître d'ouvrage.

Le fonctionnement, même partiel, des installations n'implique aucunement la réception des travaux, même de la partie mise en service.

La réception sera faite lorsque l'entrepreneur aura :

- réparé ou remplacé toutes les parties défectueuses ;
- effectué tous les réglages de son installation ;
- prouvé qu'elle remplit toutes les exigences des plans et documents écrits ;
- fourni toutes les attestations demandées, sans plus-value pour le maître d'ouvrage.

Garantie des fournisseurs

Tout le matériel fourni par l'entrepreneur sera garanti contre tous les vices de construction ou de matière. L'entrepreneur s'engage à fournir tout justificatif des garanties de ses fournisseurs sur les matériels qu'il met en œuvre.

Garantie de fonctionnement

Conformément au code civil, l'installation sera garantie en bon état de fonctionnement pendant une durée de deux ans à partir de la date de réception.

Au cours de cette période, l'entrepreneur sera tenu de rectifier tous les défauts de fonctionnement éventuels quelle qu'en soit la nature.

La réparation ou la fourniture de pièces, pendant cette période ne peut avoir pour effet de prolonger celle-ci, déduction faite du temps mis pour approvisionner ces pièces.

Pour tout le matériel fourni par l'entrepreneur, la garantie est celle fixée par les normes en vigueur.

La garantie ne s'applique ni aux détériorations provenant de l'usure normale, de négligence, ou de défaut d'entretien ou de surveillance, d'utilisation irrationnelle ou défectueuse, de cas de force majeure ou de cas fortuit, ni aux détériorations causées par des tiers.

8. BASE DES PRIX

8.1 Prix du bordereau de prix unitaires (BPU)

Les prix du présent bordereau comprennent tous les travaux et fournitures de toutes natures, destinés à constituer un ensemble complètement terminé, permettant l'utilisation des équipements, appareils, locaux sans besoin d'intervention ultérieure.

Ils devront être exécutés suivant les règles de l'art et conformément aux normes en vigueur à la date de la réalisation des travaux.

Ils ne sont valables que pendant la durée du marché, stipulée dans l'acte d'engagement. Ils s'appliquent à l'unité de mesure, sans que celle-ci puisse être affectée d'aucune plus-value ou majoration, sauf indications contraires mentionnées dans les libellés du bordereau.

Les prix du bordereau tiennent compte :

- de la fourniture de tous les éléments réclamés dans les documents du marché ;
- des fournitures nécessaires, majorées des frais de transport et de manutention pour livraison sur le chantier ;
- de l'approvisionnement des matériaux mis en œuvre ou enlèvement des déchets, y compris montage ou descente à toute hauteur et coltinage à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments ;

- de l'amortissement, location, manutention, mise en œuvre de tous les matériels et outillages, nécessaires à l'exécution des travaux ;
- de l'obligation de la conformité des installations ;
- des sujétions mentionnées dans les descriptions de travaux ;
- de la protection des sols, meubles etc.... par tous moyens (bâches, toiles, ...) ;
- des mesures de protection contre l'incendie adaptées à la nature et au lieu de réalisation des travaux ;
- de l'exécution à la lumière artificielle ;
- de l'exécution dans des locaux à espace réduit, en services, occupés ou encombrés ;
- du nettoyage des lieux, accès et abords en cours et en fin de travaux ;
- de la gestion des déchets ;
- de l'application du coefficient de règlement tenant compte des frais généraux, marges et bénéfice de l'entreprise.

Et ce pour tout type de travaux dans tout type de locaux.

En sus de ces coûts seront pris en compte les coûts de main-d'œuvre pour les heures ouvrables et/ou non ouvrables.

8.2 Mode d'avant-métré des ouvrages

Le métré des ouvrages sera établi sur la base réelle des travaux à effectuer, sans adjonction de coefficients.

9. GESTION DES DECHETS

9.1 Filière de traitement.

Le titulaire prend toutes les mesures réglementaires et nécessaires au traitement des déchets créés lors du maintien en condition des installations (exemples de déchets : équipements HS, pièces de rechanges remplacées, déchets ou résidus suite à intervention) :

- 1- Conformément au Code de l'environnement, le titulaire caractérise les déchets selon leur nature (dangereux / non dangereux inerte / non dangereux non inerte) avant évacuation et évacuation vers une filière de valorisation ou d'élimination ;
- 2- Conformément au Code de l'environnement qui hiérarchise les modes de traitement des déchets, le titulaire identifie les différentes possibilités de traitement pour chaque type de déchet dans l'ordre de priorité suivant :
 - Le réemploi ;
 - La réutilisation ;
 - Le recyclage ;
 - Toute autre valorisation (notamment la valorisation énergétique) ;
 - L'élimination (déchet dit ultime).
- 3- Il respecte les cahiers des charges des différentes filières de traitement notamment les modalités de collecte séparée, de conditionnement, de manutention et de transport des déchets.

9.2 Traçabilité des déchets

9.2.1. Utilisation de Trackdéchets

Les arrêtés ministériels du 21 décembre 2021 rendent obligatoire la traçabilité dématérialisée des déchets dangereux. Les bordereaux de suivi des déchets (BSD) sont dématérialisés via l'outil numérique «Trackdéchets» (<https://app.trackdechets.beta.gouv.fr>) développé par le Ministère de la Transition Ecologique. Cette action concerne tous les acteurs de la chaîne du déchet : acheteur (producteur du déchet), titulaire et transporteur, professionnel du traitement des déchets (exutoire).

Dans le cadre de ce marché, l'acheteur demande que les BSD **des déchets non dangereux** soient également dématérialisés via le même outil et les mêmes consignes.

Les entreprises de transport, collecte et traitement des déchets non dangereux, intervenant au profit du Titulaire, sont obligatoirement inscrites sur Trackdéchets.

Le titulaire du marché :

- s'assure de la création des bordereaux de suivi de déchets (BSD) via Trackdéchets. Ces BSD sont créés par le titulaire ou le transporteur, sous la responsabilité du titulaire.
- fournit au transporteur toutes les informations nécessaires (codification du déchet quantités estimées, n° de certificat d'acceptation préalable, etc.).
- s'assure que les BSD sont générés à minima cinq (5) jours avant l'enlèvement des déchets. Dès la création du document, le titulaire en informe par courriel l'acheteur (=producteur) ou le chargé de la protection de l'environnement de la DID.

La codification doit respecter la décision n° 2014/955/UE du 18/12/14 (et ses modificatifs) établissant la liste des déchets (exemple : 13 05 02* = boues provenant des séparateurs eau/hydrocarbures). La liste est consultable à l'adresse suivante : <https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-codification-dechets-annexe-ii-larticle-r-541-8>

9.2.2. Rédaction des BSD

L'acheteur transmet au titulaire toutes les informations nécessaires à l'établissement de BSD lors de la réunion de démarrage réalisée en phase F1 : définition de l'acheteur (producteur du déchet), référence du contrat, adresses, nommage...

Les informations relatives à l'acheteur (=producteur) sont les suivantes :

SIRET ou n° de TVA intra-communautaire : 13000190200241

Code NAF : 8422Z - Défense

Adresse : Quartier de la Madeleine CS 56019, 97306 Cayenne Cedex

Nom usuel : SID - DID Cayenne

Mail fonctionnelle : did-cayenne-trackdechets.admin.fct@intradef.gouv.fr

Les informations relatives au chantier sont les suivantes :

Numéro du marché

Référence de la commande

Les BSD et BSDA sont nommés selon le modèle suivant :

- Pour les BSD : « DID Cayenne-code immeuble-n° du chantier »
- Pour les BSDA (amiante) exemple : faux plafond_DID Cayenne-code immeuble-n° du chantier

La DID fournira au titulaire les codes et numéros concernés lors de la première réunion après notification du marché.

Lorsque les BSD sont créés par le transporteur, le titulaire fait sien de fournir à celui-ci les informations relatives aux déchets (codes, quantités estimées, n° de certificat d'acceptation préalable, etc).

En cas de manquement, le titulaire encourt les pénalités prévues à l'article 4 du CCAP.